

Fouilles de barre, une bande de terre de 100 pieds de largeur à l'eau haute, et s'étendant jusqu'à l'étiage de la rivière.

Fouilles à sec et emplacement de berge, 100 pieds carrés. Les emplacements de ruisseaux et de rivières sont de 100 pieds de longueur et s'étendent en largeur d'une base à l'autre de la côte ou berge de chaque côté.

Si un mineur, ou une association de mineurs fait la découverte d'une mine et fait la preuve de cette découverte à la satisfaction de l'agent, des emplacements des dimensions suivantes pour fouilles à sec, de barre, de berge, de ruisseau ou de coteau sont accordés :

A une personne, auteur de la découverte, 300 pieds de longueur ; à deux personnes associées pour la découverte, 600 pieds ; à trois, 800 ; à quatre, 1,000 pieds.

Les règlements suivants pour le gouverne des placers sur la rivière Yukon et ses tributaires ont été récemment adoptés par le Conseil privé.

Les placers doivent être de 500 pieds de long. Un droit d'entrée de \$15 sera chargé pour la première année et \$100 pour chacune des années suivantes.

Pour les autres placers (claims) à l'exception de ceux qui se trouvent sur la rivière Saskatchewan-Nord, le droit à payer est de \$5.

Un droit de royauté de 10 pour 100 sera levé sur l'or qu'on aura tiré des mines, pourvu cependant que le montant ainsi tiré d'un simple *claim* n'excède pas \$500 par semaine, sur des simples claims excédant \$500 par semaine, 20 pour 100 seront prélevés, comme droits de royauté.

Règlements concernant les placers le long de la rivière Saskatchewan-Nord, dans les Territoires du Nord-Ouest.

"Fouilles de barre" seront de 100 pieds à l'eau haute et s'étendant jusqu'à l'étiage de la rivière.

"Emplacements de berge" de 100 pieds à l'eau haute et s'étendant jusqu'à la marque de l'eau basse et de là aux bords ou à la côte de la vallée, à la condition cependant que la distance de la marque de l'eau haute à la côte de la vallée excède 1,000 pieds et dans ce cas, la longueur du *claim* sera comptée d'après le nombre de pieds.

Une entrée pour "fouilles de barres" peut être obtenue sur le paiement d'un droit d'un dollar à l'agent des terres de la Puissance ; pour "emplacements" de berge le droit sera de \$5 et bon pour un an à partir de la date de l'entrée.

Un bail peut être obtenu pour un espace de cinq ans, pour des fins de draguer le lit de la rivière sur un parcours de pas plus de cinq milles, et toujours d'après les tenues d'un arrêté du conseil à cet effet.